

OFFRE

5. ARRETE PREFECTORAL DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

- 6 DEC. 2012

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Epinal, le

29 NOV. 2012

Affaire suivie par Mlle Mathilde CADÉ, IRH
Ingénieur Conseil (assistance aux services
instructeurs)

Tél : 03.83.50.36 54

Courriel : lempereur@irh.fr

Ref. IRH :

20121121_009_12.4_NOTIF6DUP_SERV_2.Doc

La préfète

A

(Destinataires voir ci-après)

Objet : Périmètres de protection des captages des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglie de la commune de FRAIZE

PJ : 1 arrêté

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une copie de mon arrêté en date de ce jour, portant sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglie (régularisation) ;
- La déclaration de prélèvement d'eau souterraine des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglie (régularisation) ;
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand, Broglie et des ouvrages annexes ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglie à des fins de consommation humaine (régularisation).

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau,

Sylvie BAUDON

Place Foch BP 586 88021 EPINAL Cedex - Tél : 03 29 69 83 86 - Télécopie : 03 29 69 87 49
Internet : <http://www.vosges.pref.gouv.fr> - Serveur Vocal : 03 29 69 88 89

Destinataires :

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
22 à 26 avenue Dutac - 88 026 EPINAL Cedex

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-
MEUSE
Route de Lessy - B.P. 30019 - Rozérieulles
57161 MOULINS-les-METZ Cedex

- MONSIEUR LE DIRECTEUR D'AGENCE, DELEGUE
DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
La Colombière - Rue André Vitu
B.P. 518 - 88021 EPINAL

- MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DES VOSGES
La Colombière - rue André Vitu - 88026 EPINAL CEDEX

- MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES VOSGES
Direction Vosgienne de l'Aménagement
8 rue de la préfecture - 88088 EPINAL cedex 09



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE
L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2496/2012 du 29 NOV. 2012
portant sur :

L'autorisation :

d'utiliser l'eau des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglio à des fins de consommation humaine (régularisation) ;

La déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglio (régularisation) ;

La déclaration :

des ouvrages et du prélèvement d'eau souterraine des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglio (régularisation) ;

La déclaration d'utilité publique :

des périmètres de protection des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglio et des ouvrages annexes ;

pour l'alimentation de la commune de Fraize en eau destinée à la consommation humaine.

La préfète des Vosges
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 6, L 215-13 et R 214-53 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL, CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.pouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1437/2012 en date du 13 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et d'une enquête publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, qui se sont déroulées du 24 août 2012 au 8 septembre 2012 inclus à la mairie de la commune de Fraize ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de Fraize en date du 30 octobre 1998 et du 26 février 2009 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date de décembre 2008, relatif à la définition des périmètres de protection des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglia ainsi que pour les ouvrages annexes ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en date du 1^{er} octobre 2012 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges en date du 11 octobre 2012 ;
- Vu le rapport en date du 29 octobre 2012 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 novembre 2012 ;

- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fraize énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Fraize ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

**SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
DERIVATION DES EAUX DES SOURCES ROCHIERE, MARGOTELLE 1,
PETIT, TISSERAND ET BROGLIO (régularisation)**

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglie sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

**SECTION 2 – DÉCLARATION DES OUVRAGES ET DU PRÉLÈVEMENT
D'EAU SOUTERRAINE DES SOURCES ROCHIERE, MARGOTELLE 1,
PETIT, TISSERAND ET BROGLIO (régularisation)**

Article 2 – Régularisation, au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des ouvrages et des prélèvements suivants :

Captages	Débit moyen horaire m3/h	Débit journalier maximum autorisé m3/j	Débit annuel maximum autorisé m3/an	Débit réservé l/s
Captage Rochière	1,33			0,04
Captages Margotelle 1	11,5			0,32
Captage Petit	0,08			0,02
Captage Tisserand	7,05			0,2
Captage Broglie	3			0,08
Ensemble des sources	22,96	500	180 000	

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont :

• 1.1.2.0 (prélèvement hors ZRE)	• Volume autorisé de 180 000 m3/an : déclaration
----------------------------------	--

Compte tenu des seuils de la nomenclature, la régularisation vaut déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'Environnement.

Article 3 – Mesures de débits

La commune de Fraize devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

SECTION 3 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Fraize est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglio dans le respect des modalités suivantes :

4.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

4.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation, de reminéralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

4.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de Fraize est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

4.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

4.5 – Travaux de mise en conformité

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Ancienne chambre à marbre	- Mettre en place une conduite reliant directement le captage Petit à la chambre de réunion Margotelle 2, - Abandonner l'usage de cet ouvrage.
Chambre de réunion Margotelle 2	- Obturer le drain d'arrivée propre à la source Margotelle 2, - Remplacer la porte d'accès par un portail étanche, - Conserver cet ouvrage comme chambre de réunion uniquement
Captage Broglio	- Veiller à l'étanchéité de l'ouvrage.
Captage Tisserand	- Obturer les deux conduites supérieures (ancien captage des eaux du ruisseau et drain superficiel), - Etanchéifier le puits, - La conduite de départ ne doit pas être ajourée dans le compartiment « sec ».
Captage Petit	- Mettre en place un clapet anti-retour au niveau du trop-plein.
Captage Margotelle 1	- Installer un capot en fonte étanche muni d'une cheminée d'aération, - Rehausser la superstructure pour la mettre hors d'eau, - Obturer les anciens drains.
Réservoir 300 m ³	- Réviser ou remplacer les capots, - Refaire la maçonnerie.
Réservoir 450 m ³	- Réviser ou remplacer les capots, - Refaire la maçonnerie.
Station de traitement	- Réviser ou remplacer les capots, - Refaire la maçonnerie, - Revoir l'armoire à chlore, - Améliorer le traitement de neutralisation et de reminéralisation.

SECTION 4 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglio et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à III-3 du présent arrêté.

Il est établi six périmètres de protection immédiate pour :

- le captage Rochière ;
- le captage Margotelle 1 ;
- le captage Petit ;
- le captage Tisserand ;

- le captage Broglio ;
- les réservoirs et la station de traitement.

Il est établi quatre périmètres de protection rapprochée et quatre périmètres de protection éloignée pour :

- le captage Rochière ;
- le captage Margotelle 1 ;
- les captages Petit et Tisserand ;
- le captage Broglio.

Le référencement et la localisation des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglio et des ouvrages annexes sont précisés dans les tableaux suivants :

Noms des ouvrages	Indice Minier	N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
Captage Broglio	03413X0026	407	AR	Fraize
Captage Tisserand	03413X0027	238	AR	Fraize
Captage Petit	03413X0044	410	AR	Fraize
Captage Margotelle 1	03413X0069	75	AP	Fraize
Captage Rochière	03413X0046	310	AP	Fraize

Ouvrages annexes	Capacité de stockage	N° de parcelles	Sections	Communes d'implantation
Réservoir 300 m ³	300 m ³	42 ou 43	AP	Fraize
Réservoir 450 m ³	450 m ³	42 ou 43	AP	Fraize
Station de traitement		42 ou 43	AP	Fraize

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire les prescriptions spécifiques édictées par les articles 6 à 8 ci-après.

Article 6 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

6.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglia et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de Fraize et le resteront.

Lorsque les terrains situés dans ces périmètres appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques, propriétaire(s), et la collectivité publique, responsable, des ouvrages.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

- Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.
- Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature sera interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) sera également interdit.
- Toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur l'emprise protégée soit en facilitant leur transit.
- Les emprises protégées seront nettoyées (débroussaillage) au moins deux fois chaque année. Les herbes seront évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

Accès aux ouvrages

Un accès aux captages Broglia, Tisserand et Petit sera créé. Il sera acquis par la commune de Fraize ou fera l'objet d'une servitude de passage établie par acte notarié.

Pose de panneaux

La commune de Fraize, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 7 – Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglio sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

7.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

7.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	- La création de forages, de sondages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de Fraize à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. - L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. - L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, sauf pour le passage d'une	- Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadénassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. - Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art. - L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement sera

	Est interdit	Est réglementé
	conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. - La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. - L'implantation d'éoliennes	réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>		- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) y compris ceux existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : • Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. • Les produits liquides de type hydrocarbures, engrais ou pesticides liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.
<i>En ce qui concerne les eaux usées</i>	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.	

	Est interdit	Est réglementé
	- Les stations d'épuration, le lagunage. - Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. - Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	- La construction d'installations classées quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, - La création de cimetières ou leur agrandissement.	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet. L'autorité sanitaire compétente consultée sur les permis de construire pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé ou prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II). - La mise en place d'abreuvoirs, de râteliers, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux à moins de 100 m en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages - Le drainage agricole. - La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour pourra être toléré sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais.	- L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe I du présent document. - Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.

	Est interdit	Est réglementé
	- La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières. - La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.	
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	- Le défrichement (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. - La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, un traitement en futaie irrégulière. - Le traitement des bois coupés, le brûlage et l'écorçage, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiates des captages. - Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 250 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). - Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.	- La gestion du couvert forestier. Celui-ci doit être maintenu par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhéreront au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à EPINAL). - La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. - L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité

	Est interdit	Est réglementé
		pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>Autres,</i>	- Le camping, le caravaning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). - L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route et des voies ferrées. - La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. - L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritus, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	- Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. - L'usage de substances polluantes. Toute précaution sera prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés). - Toute action, dans et à proximité de ces périmètres de protection, qui devra être menée avec le souci de ne pas compromettre la préservation des espèces visées par la Directive Oiseaux.

Article 8 – Périmètres de protection éloignée

8.1 – Définition

Étant donné que les périmètres de protection rapprochée ne couvre pas l'intégralité du bassin versant hydrogéologique, et étant donné la vulnérabilité de l'aquifère capté, il est nécessaire de définir quatre périmètres de protection éloignée.

Les périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les limites de ces périmètres sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

8.2 – Prescriptions pour les sources

Sont visés les activités et les travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.

Ces activités et travaux, qui n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, devront être soumis pour avis à l'autorité sanitaire compétente.

Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

La saisie de l'autorité sanitaire compétente sera la règle pour toutes les activités, projets et travaux suivants :

- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptible d'altérer la qualité des eaux, stockages de produits chimiques, stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables, stockage de produits destinés aux cultures (engrais pesticides, purins, lisiers...), stockage d'effluents industriels, stockages d'effluents domestiques collectifs, station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- les forages, puits captages des tiers dans le même aquifère ;
- l'exploitation de carrière ;
- les installations classées, bâtiments d'élevage, d'engraissement, silos produisant des jus de fermentation.

Article 9 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 10 – Indemnisation des servitudes

La commune de Fraize devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et des ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Fraize dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de Fraize est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès du maire de Fraize.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 14 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, et le maire de Fraize sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins de la préfète.

Epinal, le 29 NOV. 2012

Régine CHARTON
Chef d'Agence Lorraine-Sud


SUEZ Eau France SAS
Parc Economique le Saut-le-Porif
13 rue Léonard de Vinci
54026 Epinal Cedex


Le préfet,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune de Fraize

Annexe à l'arrêté n° 2496/2012

- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand, Broglio et des ouvrages annexes au 1/12 500ème.
- Annexe II : Un plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée et éloignée des sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand et Broglio au 1/2500ème.
- Annexe III-1 : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate de la source Rochière, des réservoirs et de la station de traitement au 1/250ème.
- Annexe III-2 : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Margotelle 1 au 1/250ème.
- Annexe III-3 : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des sources Petit, Tisserand et Broglio au 1/250ème.
- Annexe IV : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée concernant les sources Rochière, Margotelle 1, Petit, Tisserand, Broglio et les ouvrages annexes.
- Annexe VI : Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés.

Epinal, le 29 NOV. 2012

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de
ce jour
Le Maire,
Pour le Maire, en délégation,
Le secrétaire général,
Vincenc BERTON